



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2017-044

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2017-05-18-015 - arrêté du 18 mai 2017 portant institution de la la propagande pour les législatives (3 pages)

Page 3

# PREFECTURE

971-2017-05-18-015

arrêté du 18 mai 2017 portant institution de la la  
propagande pour les législatives

*Arrêté instituant la commission de propagande*



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

### **Arrêté DAGR/BAGE du 18 mai 2017 portant institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral : articles L.1 à L.190, L.O. 384-1 à L.397, L.O. 451 à L.O.454, L.O. 476 à L.480, L.O. 503 à L.507 et L.O. 530 à L.535 ;
- Vu le code électoral : articles R.1 à R.109, R.201 à R.218, R.284, R.285, R.303 à R.308, R.318 à R.323, R.333 à R.338 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Vu le décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L.167-1 du code électoral ;
- Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté n°2017-12-05 du 9 mai 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;
- Vu le courrier du 10 mai 2017 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission de propagande en vue des élections législatives ;

Vu le courrier du 17 mai 2017 de l'opérateur de distribution La Poste Guadeloupe désignant ses représentants au sein de la commission de propagande ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- A l'occasion des élections législatives prévues le samedi 10 juin 2017 et, en cas de second tour, le samedi 17 juin 2017, une commission de propagande compétente pour l'ensemble des quatre circonscriptions du département de la Guadeloupe est instituée.

**Article 2** - Pour le premier tour des élections prévue le 10 juin 2017 et en cas de second tour le 17 juin 2017, la composition de la commission de propagande définie par l'article R.32 du code électoral et modifiée par les décrets n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 et n°2013-938 du 18 octobre 2013 est la suivante :

#### **Président :**

<i>Titulaire</i>	Madame Mariane ALVARADE	Vice-présidente au tribunal d'instance de Basse-Terre
<i>Suppléant</i>	Madame Marie-Hélène TOSTAIN	Vice-présidente au tribunal d'instance de Basse-Terre

#### **Membres :**

##### ***Représentant du préfet***

<i>Titulaire</i>	Madame VIVIANE HAMON	Directrice de l'administration générale et de la réglementation
<i>Suppléante</i>	Madame PIERRETTE RUTIL-PIERREPONT	Chef du bureau de l'administration générale et des élections

##### ***Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande (La Poste)***

<i>Titulaire</i>	Monsieur SERGE MAMARD	Coordinateur, organisation & process à la direction des activités courrier colis
<i>Suppléant</i>	Madame Diane CITA	Responsable distribution à la direction des activités courrier colis
<i>Suppléant</i>	Monsieur Ronel BEAUJEAN	Chargé de mission transport

##### ***Secrétariat***

<i>Titulaire</i>	Madame CATHARINA PETIT	Adjointe au chef du bureau de l'administration générale et des élections
------------------	------------------------	--

**Article 2** - Conformément à l'article R.38 du code électoral, la commission de propagande assure un contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote. Elle a la responsabilité de l'envoi des documents électoraux (1 circulaire et 1 bulletin de vote) de chaque candidat aux électeurs et aux mairies.

La commission de propagande procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs.

**Article 3** - La commission de propagande se réunit sur convocation de son président et sera installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, **soit avant le dimanche 21 mai 2017**.

**Article 4** - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Guadeloupe – salle Schoelcher.

**Article 5** - Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre auprès de la présidente de la commission un nombre de bulletins de vote au moins égal au double des électeurs inscrits et un nombre de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

**Article 7** - Pour les mairies, la commission de propagande fera parvenir les bulletins de vote pour les deux scrutins en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Les candidats ont aussi la possibilité de déposer leurs bulletins directement dans les communes concernées.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés chacun, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18 MAI 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Jean-François COLOMBET**

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*